

Article 2 : Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

En l'absence de Georges Mandaoue :

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2012-1145/GNC du 15 mai 2012 portant agrément d'un prestataire de service assurant le transport de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) en application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-4731/GNC du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de transport de DASRI formulée par la société PROMED en date du 2 novembre 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : La société PROMED est agréée pour effectuer le transport de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) pour une durée de cinq ans avec les véhicules suivants :

- fourgon Mercedes Benz immatriculé 257 782 NC ;
- fourgon Renault Master immatriculé 275 009 NC.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2012-1147/GNC du 15 mai 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise privée de transports de corps avant mise en bière

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2831 du 7 novembre 1988 relatif aux transports de corps avant mise en bière ;

Vu le dossier de demande formulée par M. Pierre Beyneix, le 8 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du 12 mars 2012 de l'agent chargé de l'instruction, désigné par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier considéré comme complet le 15 mars 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise privée de transports de corps avant mise en bière de M. Pierre Beyneix, dénommée « Espace funéraire – Beyneix Pierre » est agréée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2831 du 7 novembre 1988 susvisé.

Son siège est établi au numéro 22 rue Dame Lechanteur – Orphelinat – Nouméa.

Un véhicule spécial, immatriculé n° 306 905 NC, destiné aux transports de corps avant mise en bière, est affecté à cette entreprise.